RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.H.G.

Société Civile Immobilière au Capital de 1000,00 €
2, place d'Irlande 548500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
RCS NANCY 893 295 444

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

- **Monsieur Sabir Ahmet KILINC,** [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Ci-après dénommé le cédant d'une part ; et

- **Monsieur Halil GUZEL** [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Ci-après dénommé le cessionnaire d'autre part.

****

En date du 07 décembre 2020, il est établi une S.C.I. dénommée A.H.G. au capital de 1000,00€ divisé en 500 parts de 2,00 € chacune, numérotées de 1 à 500.

Le cédant possède au sein de cette société 25 parts sociales numérotées de 01 à 25.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 / Cession

Le cédant cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droits au cessionnaire qui accepte les 25 parts sociales numérotées de 01 à 25.

La présente cession prendra effet à compter de ce jour.

Article 2 / Origine de propriété

Les parts sociales cédées par les présentes résultent :

De la constitution du capital social de la S.C.I. A.H.G. au sein de laquelle le cédant, Monsieur Sabir Ahmet KILINC possède 25 parts numérotées de 01 à 25.

HG

SK

Cette cession est approuvée par la collectivité des associés de la S.C.I. A.H.G. suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2024.

Article 3 / Le prix

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée pour un prix de 50 €uros.

Prix que le cessionnaire verse un instant entre les mains du cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Article 4 / Absence de garantie de passif

Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société.

Article 5 / Déclarations pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports à la Société.

Le nombre total des parts sociales de la société est de 500 parts.

Pour l'application de l'article 726-I-1° bis du Code Général des Impôts, les parties déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière, tel que définie par l'article 726-I-2°.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 674 du CGI, il ne peut être perçu moins de 25 € de droits d'enregistrement à titre de minimum de perception.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement d'après la formule *« prix de vente – (23000€ x nombre de parts cédées / nombre de parts total de la société »* et la prise en compte du minimum de perception, est de 25,00 €.

Article 6 / Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 7 / Transfert de propriété – Réserve d'Usufruit – Entrée en jouissance

En conséquence, les cédants mettent et subroge le cessionnaire dans tous les droits qu'ils tiennent des parts sus-analysé.

Article 8 / Les frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, y compris le coût de l'enregistrement, seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

HG

SK

Article 9 / Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir toutes formalités partout où besoin sera.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à [redacted] (en cinq exemplaires),
Le 1er décembre 2024

Monsieur Sabir Ahmet KILINC
Le cédant

[redacted]

Monsieur Halil GUZEL
Le cessionnaire

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MEURTHE-ET-MOSELLE
Le 27/12/2024 Dossier 2024 00064548, référence 5404P01 2024 A 03562
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros